

## BGE 33 I 446

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_446](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_446)

FR: ATF 33 I 446

IT: DTF 33 I 446

### Volltext

446 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 75. Arrêt du 14 mai 1907, dans la cause Conra.d. Art. 93 LP, insaisissabilité d'un capital constitué par des versements obligatoires effectués au moyen de retenues de salaire. A. - Le recourant a été au service de la Compagnie genevoise des tramways électriques et a fait partie de la société de prévoyance des employés de la dite compagnie. Cette société de prévoyance comprend, aux termes de l'art. 2 de ses statuts: 1° une « Caisse de secours mutuels destinée à procurer à ses membres des secours en cas de maladie ~ ; 2° une « Caisse d'épargne ayant pour but de constituer en faveur de chacun de ses membres un capital pour le moment où il quittera la Compagnie. » Aux termes de l'art. 3 des mêmes statuts, tous les employés réguliers de la compagnie, à l'exception de ceux dont l'admission a été refusée lors de leur entrée au service de la compagnie, sont tenus de participer à la société de prévoyance. Les recettes de la caisse de secours se composent, entre autres, d'une retenue de 20 % sur les traitements de tous les sociétaires, jusqu'à concurrence de 3000 fr. De même les recettes de la caisse d'épargne se composent, entre autres, d'une retenue de 3 % sur les traitements, également jusqu'à concurrence de 3000 francs. Les recettes de la caisse de secours sont affectées au soutien des sociétaires malades. Cependant lorsqu'un sociétaire quitte le service de la compagnie, il lui est restitué, aux termes de l'art. 15 des statuts, le 30 % de ses propres versements à la caisse de secours, sans intérêt, mais aussi sans déduction des secours qu'il pourrait avoir reçus. À la caisse d'épargne, il est ouvert à tout sociétaire un compte individuel dans lequel on porte chaque année: a) la portion de fies retenues affectée à la caisse d'épargne, soit les 3/5 de la retenue totale de 5 %. b) la part du dit sociétaire aux recettes ne provenant pas und Konkurskammer. N° 75. 447 des retenues de salaire cette part est fixée proportionnellement à l'avoir déjà inscrit au compte personnel de l'employé à l'époque de la répartition (art. 18 des statuts). Le sociétaire qui quitte la compagnie touche, aux termes de l'art. 21 des statuts: 1° Pendant les premières cinq années de service, le 50 % de son avoir à la caisse d'épargne; 2° De six à quinze ans de service révolus, le 5 % pour chaque année de service en plus, soit le 100 % / 0 après quinze années de service. B. - Le 22 mars 1907, l'Office des poursuites de Genève a saisi au préjudice du recourant, « en mains de la Société de prévoyance des employés de Tramways, Jonction, les sommes qu'elle peut avoir ou devoir au débiteur à due concurrence. 1° C. - Par recours adressé à l'autorité cantonale de surveillance, Conrad a demandé l'annulation de cette saisie pour le motif que son salaire est depuis plusieurs années sous le coup de saisies; qu'en outre son salaire a encore été grevé d'une retenue de 5 % au profit de la Société de prévoyance des employés de Tramways; que, par conséquent si elle était maintenue, la saisie du 22 mars ferait double emploi avec les précédentes. Le recourant invoquait en outre l'art. 35 des statuts de la dite société, ainsi que l'art. 92 LP. D. - Le 12 avril 1907, l'autorité cantonale de surveillance a rendu la décision suivante: « Le recours est partiellement admis. 1° La saisie pratiquée au préjudice de Conrad, le 22 mars 1907, en mains de la Société de

prevoyance de la Compagnie genevoise des tramways electriques, est maintenue, mais en ce sens qu'elle portera seulement sur la creance que Conrad peut avoir contre cette societe en vertu des art. 15 et 21 des statuts de celle-ci, approuves par le Conseil federalle 21 avril 1902, et les subsides que cette societe pourra lui devoir en vertu des articles 7 et 8 de ces statuts. Cette decision est motivee comme suit: « Il resulte de l'examen des statuts de la Societe de prevoyance, qui institue une caisse de secours et une caisse d'epargne, que celle-ci peut devoir a ses membres: » 10 des secours en cas d'incapacite de travail (art. 7, 8). » 20 au cas Oll le societaire quitte la Compagnie: » a) le trente pour cent de ses versements a la Caisse de secours, sans deduction des secours qu'il pourrait avoir retius ; » b) un tant pour cent, variable, d'apres les annees de service, de son avoir il la caisse d'epargne. » Seules, les sommes que la Societe pourrait avoir a payer pour les secours indiques sous chiffre 1 ci-dessus, rentrent dans la categorie des subsides prevus a l'art. 92 chiffre 9 de la loi sur la poursuite. » Les sommes que Conrad pourra avoir a reclamer a la Societe, lors de sa sortie de la Compagnie genevoise des tramways electriques (chiffre 2 ci-dessus), ne constituent pas de semblables subsides, mais un capital constitue par des versements successifs, remboursable a un terme incertain. Un tel capital n'est insaisissable en vertu d'aucune disposition de la loi sur la poursuite. » Les statuts d'une societe ne peuvent imposer aux creanciers de ses membres des clauses d'insaisissabilite non admises par la loi. » La saisie pratquee le 22 mars, en mains de la Societe de prevoyance, doit donc etre maintenue, mais en tant seulement qu'elle porte sur les sommes qui pourront etre dues a Conrad en vertu des art. 15 et 21 des statuts de celle-ci. » E. - C'est contre cette decision que Conrad a recouru, en temps utile, a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal. Il conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: 10 annuler la decision de l'Autorite de surveillance de Geneve du 12 avril 1907; 20 dire que la somme detenue par la compagnie des tramways et resultant d'une retenue forcee et non volontaire fait partie du salaire dont la quotite saisissable (12 fr. par mois) a deja ete versee aux creanciers du recourant; und Konkurskammer. No 75. 449 3 0 annuler la saisie des 18 et 22 mars 1907 serie 375, suivant pro ces-verbal de l'office des poursuites de Geneve. Le recourant se plaint de ce que l'autorite cantonale s'est bornee a constater l'inapplicabilite de l'art. 92 LP, sans tenir compte de l'art. 93 ni des causes qui ont determine la deduction a 12 fr. par mois, d'une retenue de salaire operee anterieurement. Statuant sur ces points et considérant en droit: 1. - Il n'est pas necessaire de trancher, a l'occasion du present recours, la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'insaisissabilite d'une creance peut resulter d'une clause d'inalienabilite ou d'insaisissabilite stipulee entre le creditor et le debiteur. Il suffit de constater a cet egard qu'en l'espece la seule clause de ce genre qui ait ete invoquee par le debiteur, savoir celle de l'art. 35 des statuts de la Societe de prevoyance de la Compagnie genevoise des tramways electriques, ne se rapporte pas aux creances dont la saisie a ete maintenue par la decision de l'autorite de surveillance mais seulement aux « secours et subsides », dont la saisie n'a pas ete maintenue. Aussi le debiteur n'a-t-il plus invoque l'art. 35 des dits statuts, dans son recours adresse au Tribunal federal, pas plus d'ailleurs que l'art. 92 LP qui ne pouvait egalement entrer en consideration qu'a propos des creances dont la saisie n'a pas ete maintenue. 2. - En revanche, il y a lieu de rechercher si la saisie telle qu'elle a ete maintenue par l'autorite de surveillance, se justifie au vu de l'art. 93 LI. Cette question n'a pu etre examinee par l'autorite cantonale qui declare seulement que les sommes que Conrad pourra avoir a reclamer a la societe de prevoyance, lorsqu'il quittera le service de la compagnie des tramways, ne constituent pas des subsides dans le sens de

l'art. 92 eh. 9 LP, ce qui est parfaitement juste, mais ne resout pas la question de savoir si l'art. 93 est applicable Oll non. Or, ainsi que le Tribunal federal l'a reconnu dans uu arret anterieur (Arch. 1, n° 19), un capital constitue par des versements obliga- toires effectues au moyen de retenues de salaire doit etre considere comme totalement ou partiellement insaisissable 450 C. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- aux termes de l'art. 93 LP, toutes les fois que la partie non retenue du salaire ne suffit pas ä. l' entretien du debiteur et de sa famille. En effet, la seule circonstance que de pareils versements peuvent arriver ä. former un eapital, ne prouve pas qu'ils representent une partie de salaire dont le debitenr puisse se passer: cette eoneiusion ne pourrait etre tiree du fait de la capitalisation que si eette derniere resultait d'un acte de volonte du debiteur, mais tel n'est precisement pas le cas lorsque les versements ä. la caisse d'epargne sont obli- gatoires et effectues au moyen de retenues de salaire. 3. - En l'espece, le montant du salaire du d6biteur et la somme indispensable ä. son entretien et ä. celui de sa famille, ainsi que le montant de son avoir a la caisse d'epargne de la societe de prevoyance, n'ayant pas ete determines par l'autorite cantonale, l'on ne peut dire, dans l'etat actuel de la cause, si lescreances dont la saisie a ete maintenue sont saisissables ou non, d'apres le principe qui vient d'etre ex- pose. 11 y a donc lieu de renvoyer la cause ä. l'instance ean- tonale, afin que l'instruction soit comph-tee sur les points ci- dessus. En meme temps, l'autorite cantonale devra etablir pour quelle part l'avoir du debiteur a la eaisse d'epargne de la societe de prevoyance se compose de retenues de sa- laire et pour quelle part il est du ä. des repartitions telles qu'elles ont ete prevues a l'art. 18 des statuts de la dite sodete de prevoyance. Car H va sans dire que ce n'est que la partie de cet avoir provenant de retenues de salaire, qui pourra, suivant les circonstances, etl'e declaree totalement ou partiellement insaisissable . Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde en ce sens que la decision de l' Autorite cantonale genevoise de surveillance du 12 avril H107 est annulee, et la cause renvoyee ä. dite auto rite pour nouvelle decision sur la base des considerations qui precedent. und Konkurskammer. N° 76. 451 76. ~utrdjicib Atom 14. IUat 1907 in <5ilcf)en ~ri~Cf. Verlustschein aus Konkurs. Recht auf Pfändung. Art. 265 Abs. 2, 149 Alls. 3 SchKG. - Wirkungen des Fehlen,<; eines Zahlungslle{ehls auf eine Betreuung. I. SDer Ineffurrent m3ejier erl)ieft im jtonfurfe be~ mefur~" gegner~ ,3ol)ann <5tiil)elin fur 135 ~r. 50 (H~. einen ~erfuft< fct)ein unb fteUte geftttlt l)iernuf unb unter merufung {tuf m:rt. 265 ~{bl. 2 nnb 149 m:lif. 3 <5cf)jt@ beim metreibung~amte m3inter; fl)ur ba~ mege~ren, gegenfrlier bem lRefurßgegner eine \l3fiinbung bor3unel)men. SDAß metreibungßamt fünbigte bie le~tere an, ~ornuf bel' <5cf)ulbner a~ar feine mefcf)roerbe fül)rte, aber bom ~eairt~" gericf)t~~riifibentelt bon m3intertl)ur (tl~ ricf)terHd)er me~Brbe eine <5iftmmg bel' metreibung er~irtte. SDie lRefurßfammer beß 3ür< d)erifcf)en Dbergericf)t~ l)ob biefie ~a~na~me roegen jtom~etena< überfcf)reitung ~ieber nuf. 'i)euemel)r berlangte ber lRefurrent neuerbingß bie \l3fiinbung. SDA~ ~etreitungsßamt ~ieß ie~t biefieß mege~ren am 18. liebruar 1907 aurUcf, mit ber ~egrünbung, bau ber jtonfur~berluftfcf)ein nicf)t 3ur ~ortfe~nng bel' ~etreibung liered)tige, fonbern bie metreil.iung neu eingeleitet ~ertlen müffe. II. @egen biefie ~erfügung fül)rte ber lRefurrent ~efd)roerbe, bte bon beiben fantonalen ,3llftanaen aI~ unliegrftnbet Ctliche~iefen ~orben ift. :nen am 28. ~iira 1907 ergangenen ~ntfd)eib ber fantona{en m:ufficf)tßbe~Brbe l)at ber lRelunent red)t3eit9 an b{t~ mnnbe~< gericf)t roeitergeaogen mit bem m:ntrage, ba~ ~etreilung~amt aum ungefiiumten ~o1l3uge ber \l3flinbullg öU berl)alten. ~te ~cf)ulb6etref6urtg~; unb jtonfur~fammer aie!)t in ~r\tlligung: 1. SDie m:u~bruct'~~eife beß m:rt. 265 <5cf)st@, ~onncf) ber 18er< lufffcf)ein infolge stonfurfe~ bie in ~rt. 149 6cf)jt@ lieaieicf)neten

IRect)~irfungen entfaltet, ge!)t au ~eit: ~lif. 3 be~ m:rt. 149, laut bem ber im  
\\3fiinbung~\\)erfal)ren au~geftellte merluftfcf)ein ~äl)renb beftimmter ~rift aur ~ortfetlung  
bel' ~etreibung ol)ne neuen .8al)Iung~befel)( liered)tigt, fann auf ben .Jtonfur~ber{uft<

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.